

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 10/00425

Assignation du 10 Décembre 2009  
JUGEMENT rendu le 03 Décembre 2010

**DEMANDERESSES**

Madame Farida BELLABAS  
37 bis rue de la Grange ...  
75010 PARIS

Société FARIDA B SARL  
37B rue de la Grande aux Belles  
75010 PARIS

Société SEKORA SARL  
11 rue des Halles  
75001 PARIS  
représentées par Me Florise GARAC, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire E452

**DÉFENDEURS**

M. X  
21 bis avenue Cataline  
69720 ST LAURENT DE MURE

Société MEKTOUB LYON SARL représentée par son gérant,  
Monsieur Christophe BOMBANA.  
44 rue Gambetta  
69007 LYON 07

Représentées par Me Benoît LAFOURCADE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire K177 et  
de Me Géraldine MICHEL, de la Société d'Avocats FIDAL, au barreau de LYON,  
119 boulevard de Stalingrad  
69100 VILLEURBANNE

Société MEKTOUB MARSEILLE SARL  
33 rue des Trois Mages  
13001 MARSEILLE 01

Société MEKTOUB CLICHY SARL représentée par son gérant,  
Monsieur Christophe BOMBANA. P B .  
2 rue du Docteur Calmette

92100 CLICHY

Représentées par Me Benoît LAFOURCADE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire K1 77 et de Me Géraldine MICHEL, de la Société d'Avocats FIDAL, au barreau de LYON,

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*

Amie CHAPLY. Juge

Mélanie BESSAUD Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

## DEBATS

A l'audience du 19 Octobre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT, prononcé par remise de la décision au greffe, réputé Contradictoire en premier ressort

## FAITS

Le 2 février 1998, Mme BELLABAS a constitué la société SEKORA, dont elle est gérante. Immatriculée le 2 décembre 1998 au registre du commerce et des services, sous le nom commercial FARIDA B, elle a pour activité l'exploitation d'un salon de coiffure à PARIS, spécialisé dans le cheveu frisé. Mme BELLABAS a procédé au dépôt de plusieurs marques françaises FARIDA B. déposée le 14 février 2003 et enregistrée sous le n° 3209837 pour désigner les services en classe 44 - WWW.FARIDA.B.FR déposée le 9 juillet 2003 pour désigner les produits en classes 3 et 44

- FARIDA B SPECIALISTE DU CHEVEU FRISE déposée le 1<sup>er</sup> juin 2005 et enregistrée sous le n° 3362437 pour désigner les produits en classes 3, 5, 14, 18, 26 et 44.

Elle est également propriétaire d'un nom de domaine [www.faridab.fr](http://www.faridab.fr) réservé le 12 février 2004.

Au cours de l'année 2005, M. BOMBANA, président de la SAS ELSE EDITEUR DE BEAUTE et de sa filiale la SARL ELSE CREATIVE se rapproche de Mme BELLABAS pour lui proposer de devenir l'ambassadrice des futures gammes de produits capillaires qu'il entend développer et distribuer à travers le monde. La société ELSE EDITEUR DE BEAUTE est une société holding et la société FB INTERNATIONAL qui a pour dirigeant la société ELSE CREATIVE gère les activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses.

Les sociétés SARL MEKTOUB Lyon, MEKTOUB Clichy, MEKTOUB Sevran, MEKTOUB Saint-Etienne et MEKTOUB Marseille, dont M.BOMBANA est le gérant, ont pour objet l'exploitation des salons de coiffure.

Par actes du 17 octobre 2005, Mme Farida BELLABAS a concédé à la société TEAM INVEST qui deviendra la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE pour le monde entier, un droit d'usage sur sa marque FARIDA B déposée et exploitée par ses soins.

La société TEAM INVEST a procédé au dépôt de la marque semi-figurative *fb Farida b Paris* à son nom le 19 juin 2006 pour désigner les produits et services en classes 3,21 et 44 sous le n°06 3 435 577.

Par contrat du 22 janvier 2007, la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE, venant aux droits de la société TEAM INVEST a cédé à Mme Farida BELLABAS la propriété de la marque *fb Farida b Paris* et le même jour, un contrat de licence a été conclu entre Mme Farida BELLABAS et la société ELSE CREATIVE portant sur l'exploitation de cette marque *fb Farida b Paris* pour l'ensemble des produits et services résultant de son enregistrement ainsi qu' à titre de dénomination sociale et/ou nom commercial et/ou enseigne, ce contrat a été inscrit au registre national des marques le 28 février 2007 sous le n° 449090.

Le 19 décembre 2007, la société FB INTERNATIONAL, immatriculée le 24 janvier 2008, a été créée par le groupe ELSE pour exploiter en qualité de sous-licencié, au lieu et place de la société ELSE CREATIVE, Un avenant en date du 15 mai 2007, a été conclu entre les parties prévoyant d'étendre la concession de licence aux signes antérieurement déposés par FARIDA B (FARIDA B SPECIALISTE DU CHEVEU FRISE, [WWW.FARIDA.B.FR](http://WWW.FARIDA.B.FR), FARIDA B) ainsi qu'aux marques communautaires en cours d'enregistrement (FB et FB Farida B Paris).

Un second avenant en date du 6 décembre 2007 a été conclu entre Mme BELLABAS et ELSE CREATIVE, modifiant partiellement le contrat de licence du 22 janvier 2007 relativement notamment à la durée pendant laquelle le concédant s'engage à ne pas résilier le contrat, passant de 10 à 30 ans, et au montant de la redevance dorénavant égal à 3% du chiffre d'affaires HT réalisé par le licencié, celui-ci s'engageant à adresser au concédant un relevé trimestriel faisant état du chiffre d'affaires réalisé au titre du trimestre précédent au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre civil.

Par décision du 15 M e t 2008 de son unique associé, la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE, la société ELSE CREATIVE a été dissoute et sa dissolution a entraîné la dissolution universelle de son patrimoine au profit de son associé unique, la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE.

Le 14 octobre 2008, Mme BELLABAS a constitué la société FARIDA B, immatriculée le 14 novembre 2008 au registre du commerce et des services, dont elle est gérante.

Le 5 décembre 2008, Mme BELLABAS a adressé un courrier à M. Christophe BOMBANA lui réclamant les décomptes des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres 2008, afin de pouvoir émettre des factures de redevances et faire procéder au contrôle des bases de calcul par son expert comptable. M. Xavier MAITRE, expert comptable, a réitéré ces demandes par courrier du 6 janvier 2009, en vain et le conseil de Mme BELLABAS a adressé une lettre recommandée le 16 février 2009 à la société FB INTERNATIONAL lui reprochant la création d'une nouvelle gamme de produits capillaires dénommée Free Nation of Beauty by FARIDA B.

Le 30 avril 2009, Mme BELLABAS a, par lettre recommandée, notifié à la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE, la résiliation de plein droit du contrat de licence conformément à l'article 9.1 du contrat, au motif que les sommes devant lui revenir au titre des redevances n'avaient pas été réglées et que les documents comptables ne lui avaient pas été communiqués.

C'est dans ces circonstances que Mme Farida BELLABAS, la société FARIDA B et la société SEKORA ont, le 11 décembre 2009, assigné à jour fixe sur autorisation du président du tribunal de grande instance de PARIS, les sociétés ELSE EDITEUR DE BEAUTE, FB INTERNATIONAL, MEKTOUB LYON, MEKTOUB CLICHY, MEKTOUB SEVRAN, MEKTOUB SAINT-ETIENNE et MEKTOUB MARSEILLE en responsabilité contractuelle et contrefaçon de marques.

A la suite de la mise en redressement judiciaire de la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE par jugement du tribunal de commerce de LYON du 17 février 2010, le tribunal a ordonné par jugement du 9 avril 2010, la réouverture des débats et renvoyé l'affaire à la mise en état afin de permettre aux demanderesse de régulariser la procédure à l'encontre des représentants légaux de la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE en redressement judiciaire.

Par jugement du 21 avril 2010 du tribunal de commerce de LYON, la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE a été mise en liquidation judiciaire et les demanderesse ont assigné le 18 mai 2010 Maître REVERDY ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE.

La société MEKTOUB SAINT ETIENNE a également fait l'objet d'une liquidation judiciaire ouverte par jugement du tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE le 23 avril 2010 avec désignation de Maître ROCHE ès-qualités de liquidateur judiciaire. Les demanderesse n'ont pas souhaité régulariser la procédure à son encontre, demande au tribunal :

vu les dispositions des contrats de licence en date des 17 octobre 2005, 22 janvier 2007 et de l'avenant n ° 2 au contrat du 22 janvier 2007 en date du 6 décembre 2007

vu les articles 114 code de procédure civile

vu l'article L611-15 du code de commerce

vu les dispositions des articles 9, 1134, 1184, et 1382 du code civil

vu les dispositions des articles L.713-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

vu l'article 331 code de procédure civile in limine litis,

- prononcer la nullité des conclusions n° 1 signifiées par les sociétés EDITEUR DE BEAUTE, FB INTERNATIONAL et MEKTOUB SEVRAN en raison de l'inexactitude de l'adresse de leur siège social mentionné dans leur dernier extrait Kbis au fond,

- déclarer Mme Farida Bellabas, la société FARIDA B et la société SEKORA recevables et bien fondées en leurs demandes, fins et conclusions ;

- leur donner acte de ce qu'elles ont appelé dans la cause Maître REVERDY, ès-qualité de liquidateur de la société EDITEUR DE BEAUTE en intervention forcée dans la présente instance ;

- dire que le jugement à intervenir sera commun à ce dernier

- dire qu'en s'abstenant de communiquer la liste des documents (notamment comptables)

mentionnés aux contrats de licence souscrits auprès du concédant, de façon à lui permettre de vérifier l'assiette de calcul des redevances perçues pour les années 2006 et 2007, ELSE EDITEUR DE BEAUTE a manqué à ses obligations contractuelles ;

- dire qu'en s'abstenant de verser la moindre redevance de licence en contrepartie de l'exploitation de la marque FARIDA B pour les années 2008 et 2009, FB INTERNATIONAL a manqué à ses obligations contractuelles;

- prendre acte de la déclaration de FB INTERNATIONAL par laquelle elle admet devoir la somme de 33.261, 853 € au titre des redevances de licence pour la période correspondant au 1er janvier 2008 au 31 août 2009;
  - dire qu'en procédant à l'exploitation du signe FREE NATION OF BEAUTY BY FARIDA B, sans son autorisation, FB INTERNATIONAL a violé les dispositions de l'article 5.2. du contrat de licence du 22 janvier 2007;
  - dire qu'en utilisant, sans son autorisation, le pseudonyme, l'image et la réputation professionnelle de Mme Farida Bellabas dans le cadre de la promotion du projet FREE NATION OF BEAUTY, ELSE EDITEUR DE BEAUTE et FB INTERNATIONAL ont porté atteinte aux droits de la personnalité de Mme Bellabas;
  - dire qu'en utilisant le signe FREE NATION OF BEAUTY associé à la marque FARIDA B pour désigner des produits et services identiques à ceux visés au libellé des dépôts des marques FARIDA B, et en continuant par ailleurs à utiliser la marque FARIDA B après la résiliation du contrat de licence notifiée le 30 avril 2009, FB INTERNATIONAL et les sociétés MEKTOUB se sont rendues coupables, au préjudice de la société FARIDA B d'actes de contrefaçon de marques;
  - dire qu'en poursuivant l'utilisation de l'enseigne " FARIDA B ", et du nom commercial FARIDA B, pour identifier des salons de coiffure concurrents à celui exploité par la société SEKORA, les sociétés MEKTOUB se rendent coupables d'actes de concurrence déloyale à son préjudice;
- En conséquence,
- constater la résiliation de plein droit à compter du 30 avril 2009 en application des dispositions de l'article 9.1 du contrat de licence du 22 janvier 2007.
- en tout état de cause,
- dire qu'en s'abstenant de justifier du montant du chiffre d'affaire généré par l'exploitation de la marque FARIDA B depuis 2006, en ne procédant pas au règlement des redevances correspondantes enfin en utilisant la marque FARIDA B comme marque d'appel FB INTERNATIONAL a manqué à ses obligations essentielles souscrites en sa qualité de sous licencié, justifiant de voir prononcer la résiliation à ses torts depuis le 30 avril 2007 des avenants ;
  - prononcer la condamnation des sociétés FB INTERNATIONAL et des sociétés MEKTOUB pour actes de contrefaçon de marque ;
  - prononcer la condamnation des sociétés MEKTOUB pour actes de concurrence déloyale;
  - prononcer la condamnation de ELSE ÉDITEUR DE BEAUTE et de FB INTERNATIONAL en raison de l'atteinte portée aux droits de la personnalité de Mme Farida Bellabas et de sa réputation professionnelle;
  - interdire aux sociétés défenderesses l'utilisation à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit, et sur quelque support que ce soit, de la marque FARIDA B, et ce, sous astreinte de 1000 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir
- en toute hypothèse,
- faire injonction aux sociétés ELSE EDITEUR DE BEAUTE, FB INTERNATIONAL et aux sociétés MEKTOUB de communiquer aux demanderesses, sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de la date de signification du jugement à intervenir
  - d'une part, copie des documents comptables, dûment certifiés, permettant d'établir le nombre d'unités achetées et vendues, en France et à l'étranger, de produits identifiés sous les marques FARIDA B ainsi que sous le signe " FREE NATION OF BEAUTY BY FARIDA B " depuis 2006;

- d'autre part, copie de tout document, dûment certifié, permettant d'identifier le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par la vente de ces produits sur tous les réseaux de distribution (GMS /internet / salons de coiffure/et autres détaillants)
- enfin, copie de tout document comptable dûment certifié, relatifs au chiffre d'affaires mensuels réalisés dans le cadre de l'exploitation des salons de coiffure à l'enseigne FARIDA B et/ou FARIDA B / FREE NATION OF BEAUTY depuis le début de leur activité ;
- prononcer le retrait de la vente (GMS/Internet/Salon de coiffure et autres) de tous les produits sur lesquels est apposé la marque FARIDA B, seule ou associée à d'autres signes et notamment aux signes FREE NATION OF BEAUTY ou FNB et ce sous astreinte de 1000 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- ordonner le retrait des enseignes "FARIDA B" à compter de la signification de la décision à intervenir sous astreinte de 1000 € par infractions constatée ;
- ordonner la confiscation aux fins de destructions, aux frais de ELSE EDITEUR DE BEAUTE et FB INTERNATIONAL de l'intégralité du stock de produits, conditionnements, supports de vente et de toutes publicités portant la marque FARIDA B, seule ou associée aux signes FREE NATION OF BEAUTY ou FNB où qu'ils se situent, dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 1000 € par jour de retard au-delà, le tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive ;
- dire que, dans un délai de 48 heures suivant l'expiration du délai fixé pour l'accomplissement des diligences susvisées de confiscation et de destruction, ELSE EDITEUR DE BEAUTE devra en justifier auprès du tribunal de céans, et ce sous astreinte de 5000 € par jour de retard; dans l'attente du résultat des mesures d'injonction sollicitées,
- condamner FB INTERNATIONAL à verser à la société FARIDA B, à titre de provision sur dommages et intérêts, la somme de 450.000 € en réparation du préjudice subi au titre de la violation de ses obligations contractuelles montant qu'elle se réserve de majorer au regard des informations qui seront recueillies en application du jugement à intervenir ;

Dans l'attente du résultat des mesures d'injonction sollicitées,

- condamner solidairement FB INTERNATIONAL et les sociétés MEKTOUB à verser à la société FARIDA B, à titre de provision sur dommages et intérêts, la somme de 100.000 € en réparation du préjudice subi au titre de la contrefaçon de sa marque FARIDA B, montant qu'elle se réserve de majorer au regard des informations qui seront recueillies en application du jugement à intervenir;

Dans l'attente du résultat des mesures d'injonction sollicitées,

- condamner solidairement les sociétés MEKTOUB à verser à la société SEKORA à titre de provision sur dommages et intérêts, la somme de 50.000 € en réparation du préjudice subi au titre de la concurrence déloyale ;
- condamner solidairement les sociétés ELSE EDITEUR DE BEAUTE et FB INTERNATIONAL à verser à Mme Bellabas la somme de 30.000 € de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits de la personnalité et à sa réputation professionnelle
- ordonner à titre de dommages et intérêts complémentaires la publication du jugement à intervenir, en totalité ou par extrait, dans trois journaux ou revues professionnelles de son choix, aux frais des défenderesses, dans la limite d'un tout global de 30.000 € hors taxes
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- condamner solidairement les sociétés défenderesses à verser aux

demandereses la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile  
- la condamner aux entiers dépens qui pourront être recouvrés directement par Maître Florise Garac, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

vu l'article 1134 du code civil,

vu les pièces

- déclarer que les défenderesses n'ont commis aucun manquement au contrat de licence du 22 janvier 2007

- dire que les demanderesses ont commis des manquements au contrat de licence du 22 janvier 2007

En conséquence,

- constater que la résiliation de Mme BELLABAS du contrat de licence du 22 janvier 2007 est sans effet

- débouter les demanderesses de leurs demandes

- condamner solidairement les demanderesses à leur verser la somme de 450 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leurs manquements contractuels

- les condamner solidairement à leur verser la somme de 63.640€ en application des contrats et des factures existant entre elles

- condamner solidairement les demanderesses à leur verser la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- solidairement les demanderesses aux entiers dépens.

Par courrier en date du 25 mai 2010, Maître REVERDY ès-qualités de liquidateur de la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE a indiqué qu'il s'en remettait à justice et n'a donc pas constitué avocat devant le tribunal de céans.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 octobre 2010.

## MOTIFS

Les demanderesses prétendent que les conclusions déposées par les sociétés FB INTERNATIONAL, MEKTOUB SEVRAN et ELSE EDITEUR DE BEAUTE sont nulles pour vice de forme, sur le fondement de l'article 114 du code de procédure civile.

*En vertu de cet article, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le fait que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

Aucun texte ne prévoit la nullité des conclusions pour défaut de mention du nom et de l'adresse du concluant.

En revanche, l'article 815 du Code de procédure civile dispose que *la constitution de l'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats. Cet acte indique : si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.*

Il est constant que le défaut d'indication des mentions prévues par ce texte n'entraîne pas la nullité de la constitution ou des conclusions mais leur irrecevabilité et l'irrecevabilité est couverte si les indications sont fournies avant l'ordonnance de clôture.

S'agissant de la société FB INTERNATIONAL, l'huissier a assigné cette société à l'adresse indiquée sur son KBIS et a délivré l'acte à étude selon l'article 658 du code de procédure civile, personne n'ayant répondu à ses appels mais le domicile ayant été confirmé par le manager de MEKTOUB LYON et la présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.

Cette adresse correspond à celle indiquée par la défenderesse dans ses conclusions. En conséquence, dès lors que l'huissier n'a pas constaté que la société "n'habite pas à l'adresse indiquée" et n'a pas délivré l'acte en la forme de l'article 659 du code de procédure civile, les conclusions Maître REVERDY ès-qualités n'a pas quant à lui pris de conclusions.

Sur le fond

Sur la résiliation du contrat de licence du 22 janvier 2007

L'avenant du 15 mai 2007 a étendu la concession de licence aux signes antérieurement déposés par FARIDA B (FARIDA B SPECIALISTE DU CHEVEU FRISE, WWW.FARIDA.B.FR, FARIDA B) ainsi qu'aux marques communautaires en cours d'enregistrement (FB et FB Farida B Paris).

Le contrat prévoit le versement de redevances selon les modalités suivantes :

de 0 à 1 millions € HT du chiffre d'affaires 7% de redevances  
de 1 à 3 millions € HT 5% de redevances  
de 3 à 5 millions € HT 3% de redevances  
au-delà de 5 millions € HT 2% de redevances

Le licencié s'engage à verser pendant les trois premières années les sommes de 14.000 euros minimum.

L'article 8 prévoit que le licencié fournit un relevé trimestriel au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre civil, il est précisé que le licencié conservera une comptabilité séparée relative aux opérations et que le concédant aura le droit d'examiner aux heures ouvrables après préavis de trois jours ouvrables lesdits documents du licencié.

Il est également précisé que le licencié devra une fois par an et à ses frais fournir au concédant un état comptable détaillé certifié par son expert comptable, sous réserve du respect d'un préavis de deux semaines, le concédant a la faculté deux fois au cours de l'année civile d'envoyer tout expert-comptable ou tout représentant de son choix chez le licencié pour examiner les documents comptables.

Il résulte des pièces produites, échanges de courriers entre les parties et attestation de l'expert comptable de Mme BELLABAS, Xavier MAITRE, que le licencié a adressé par courriel à ce dernier, le calcul des redevances des années 2006 et 2007, le 12 septembre 2008, ainsi:

-redevance 2006: 19.705 €

-redevance 2007: 29.105 €

puis le 15 septembre 2008:

- redevance 2006 : 19.704,94 euros

- redevance 2007 : 28.678,69 euros

Ces redevances ont donné lieu à deux factures de 23.567,18 euros TTC (19.705 euros HT) et 34.809,58 euros (29.105 euros HT) qui ont été réglées.

Si ces factures ont bien été réglées, en revanche, il apparaît que les décomptes de chiffres d'affaires réalisés par le licencié servant de fondement au calcul des redevances qui auraient dû être transmis tous les trimestres ne l'ont pas été dans les temps et que les documents comptables les justifiant n'ont quant à eux jamais été communiqués, malgré les relances régulières de la demanderesse.

S'agissant des redevances 2008, le 6 janvier 2009, M. MAITRE indiquait qu'il restait dans l'attente des décomptes des 1er, 2eme 3eme et 4eme trimestres 2008 et c'est seulement par courriel du même jour que M. BOMBANA indiquait à Mme BELLABAS que le chiffre d'affaires pour cette année 2008 était de 545.000 euros sans toutefois joindre les documents comptables correspondants et sans jamais procéder au versement de la somme due.

De son côté, la société FB INTERNATIONAL qui exploite la marque *fb Farida b* en qualité de sous-licencié depuis sa création en décembre 2007, n'a pas versé les redevances dues en sa qualité de sous-licencié et reconnaît devoir la somme de 33.261, 853 euros correspondant aux redevances pour la période du 1er janvier 2008 au 31 août 2009

Il résulte de l'ensemble de ces faits que les défenderesses n'ont ni communiqué les documents comptables nécessaires au calcul des redevances ni versé les redevances à compter du 1er janvier 2008 et n'ont donc pas respecté leurs engagements contractuels. C'est donc à bon droit que Mme BELLABAS a mis fin au contrat de licence par lettre recommandée du 30 avril 2009 aux torts exclusifs de FB INTERNATIONAL, conformément aux stipulations contractuelles prévues à l'article 9 1 du contrat de licence.

S'agissant de l'exploitation du signe FREE NATION OF BEAUTY BY FARIDA B par la société FB INTERNATIONAL sans l'autorisation de Mme BELLABAS, les demanderesse produisent des procès-verbaux de constat d'huissier tous postérieurs au 30 avril 2009 date de résiliation du contrat de licence, elles ne peuvent donc soutenir que FB INTERNATIONAL a violé les dispositions des articles du contrat de licence du 22 janvier 2007 puis que le nouveau contrat n'était plus applicable. Le contrat de licence étant résilié, il convient conformément à la demande de Mme BELLABAS d'interdire à la société FB INTERNATIONAL l'utilisation à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit, et sur quelque support que ce soit, de la marque FARIDA B, d'ordonner le retrait de la vente de tous les produits sur lesquels est apposée la marque FARIDA B, seule ou associée à d'autres signes ainsi que des enseignes FARIDA B, et ce, sous astreinte fixée dans le dispositif.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de confiscation aux fins de destruction aux frais de FB INTERNATIONAL de l'intégralité du stock, les seules mesures d'interdiction d'utilisation du signe et de retrait de la vente de tous les produits étant suffisantes.

## Sur la communication des pièces comptables

M. BOMBANA reconnaît que FB INTERNATIONAL a réalisé un CA de 575.434,73 € HT du 1er septembre 2008 au 31 août 2009 mais selon les déclarations du cabinet d'expertise comptable ANABASES pour la même période, le CA serait de 618.915 € HT.

Au seul vu des documents produits, il n'est pas possible de savoir avec précision quel est le CA réalisé pour la vente de tous les produits de la demanderesse, ce qui justifie qu'il soit fait droit à la demande de communication des documents comptables suivants

- d'une part, copie des documents comptables, dûment certifiés permettant d'établir le nombre d'unités achetées et vendues en France et à l'étranger, de produits identifiés sous les marques FARIDA B. ainsi que sous le signe " FREE NATION OF BEAUTY BY FARIDA B " depuis 2006 ;
- d'autre part, copie de tout document, dûment certifié permettant d'identifier le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par la vente de ses produits sur tous les réseaux de distribution (GMS /internet/salons de coiffure/et autres détaillants)

Or, en vertu de l'article L 622-22 du code de commerce, les instances en cours relatives à une société en liquidation judiciaire tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant non à la condamnation de la société en liquidation ou de son représentant légal ès-qualités.

L'ensemble de leurs demandes faites à l'encontre de la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE est donc irrecevable.

## Sur la demande de provision

Or, le tribunal rappelle que le titulaire des marques objets du contrat de licence est Mme BELLABAS et que c'est bien Mme BELLABAS qui a conclu le contrat de licence avec la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE. Si Mme BELLABAS a créé la société FARIDA B en novembre 2008, force est de constater qu'aucun acte de cession ou d'apport de son portefeuille de marques n'est produit dans le cadre de la présente procédure. P

Elle sera donc déboutée de sa demande en paiement de la provision de

## Sur la contrefaçon de marque FARIDA B

Les demanderesse reprochent aux sociétés FB INTERNATIONAL et MEKTOUB d'utiliser le signe FREE NATION OF BEAUTY associé à la marque FARIDA B pour désigner des produits et services identiques à ceux visés au libellé des dépôts de la marque FARIDA B, et de continuer à utiliser la marque FARIDA B après la résiliation du contrat de licence notifiée le 30 avril 2009, et soutiennent qu'elles se sont rendues coupables, au préjudice de la société FARIDA B d'actes de contrefaçon de marques. Elles demandent au tribunal de les condamner solidairement à verser à la société FAMDA B à titre de provision sur dommages et intérêts à 100 000 €

Cependant, pour les mêmes motifs que ceux précédemment développés, seule Mme BELLABAS étant à ce jour, au vu des pièces produites, titulaire de la marque FARIDA B, la société FARIDA B n'est pas recevable à agir en contrefaçon de marques dont est titulaire Mme BELLABAS et demander une quelconque somme aux défenderesses à ce titre.

#### Sur la concurrence déloyale par les sociétés MEKTOUB

Les demanderesses reprochent aux sociétés MEKTOUB d'exploiter la marque FARIDA B pour désigner des services de salons de coiffure boutiques et d'offrir à la vente dans ces mêmes salons des produits dénommés FREE NATION OF BEAUTY by Farida B.

Pour les actes antérieurs à la résiliation du contrat de licence de marque du 22 juin 2007, les demanderesses ne peuvent reprocher des actes de concurrence déloyale, puisqu'en tant que sous-licenciés, ils avaient le droit d'utiliser la marque et l'enseigne FARIDA B. Au surplus, il résulte des pièces, articles de presse et photographies, et des déclarations mêmes de Mme BELLABAS que ces salons ont été créés avec son accord et sa participation. Il en est différemment des faits postérieurs à la résiliation du contrat de licence, dès lors que la résiliation est intervenue le 30 avril 2009, les sociétés MEKTOUB ne bénéficient plus depuis cette date de la sous licence et n'ont plus le droit d'utiliser tant à titre d'enseigne que de marque le signe FARIDA B.

Si les défenderesses reconnaissent qu'elles vendent dans leur salon, les produits Free Nation of Beauty, aucune des pièces produites n'établissent qu'elles vendent encore à ce jour des produits Free Nation of Beauty dans un conditionnement qui associe cette marque à la marque FARIDA B. En effet, les seules pièces postérieures au 30 avril 2009 sont soit des procès-verbaux de constat sur des sites internet de sociétés tierces qui vendent des produits FREE NATION OF BEAUTY soit un procès-verbal du site internet de la marque FREE NATION OF BEAUTY elle-même sur lequel n'apparaissent jamais les salons des sociétés MEKTOUB ou les produits vendus par ces salons.

S'agissant du préjudice subi par la société SEKORA qui exploite le salon de coiffure créé par Mme BELLABAS, le tribunal rappelle que les enseignes ont une portée locale, or, les sociétés MEKTOUB sont toutes installées en région parisienne ou en province alors que la société SEKORA exploite un salon au coeur de Paris (aux Halles), il ne peut donc y avoir détournement de clientèle d'un salon par un autre.

#### Sur les manquements de Mme BELLABAS

Les demanderesses reprochent à Mme BELLABAS d'avoir porté atteinte à l'exploitation de la marque FARIDA B en infraction de l'article 4.3 du contrat de licence qui prévoit une garantie au licencié de l'exercice paisible et exclusif des droits cédés.

Cependant, les défenderesses se fondent sur un procès-verbal de constat du 12 février 2010, or, à cette date, le contrat de licence était résilié depuis plusieurs mois et Mme BELLABAS n'était plus soumise à cette obligation et pouvait librement utiliser la marque FARIDA B sur son site internet.

Les défenderesses seront donc déboutées de leur demande à ce titre.

Sur les sommes réclamées par les défenderesses

Le tribunal constate que les sociétés FB INTERNATIONAL et les sociétés MEKTOUB, défenderesses, forment des demandes reconventionnelles à l'encontre de l'ensemble des demanderesses au titre des sommes dues en application des contrats et des factures sans distinguer dans leurs écritures les créances des unes et des autres, les défenderesses n'hésitant pas à écrire dans leurs conclusions que Mme BELLABAS est débitrice envers les sociétés du Groupe ELSE de la somme de 63.640,437€, or, un groupe de sociétés n'a pas la personnalité juridique et chaque membre de ce groupe constitue une unité juridique autonome.

Au surplus, le tribunal constate que, parmi les sommes réclamées,

- des factures de mise à disposition du matériel pour le compte du salon des Halles, au profit de ELSE EDITEUR DE BEAUTE, pour lesquelles le liquidateur n'a pas pris d'écritures et formulé de demandes.
- les factures de la société FB INTERNATIONAL pour un montant total de 24.872,15 euros .

Ces factures ont d'après la lettre de M MAITRE du 6 janvier 2009, fait l'objet d'une compensation avec des factures de frais engagés par la SARL SAKORA pour [...]

Le tribunal relève qu'en outre, la société FB INTERNATIONAL se contente de verser les factures mais ne produit aucune commande correspondant à l'ensemble de ces factures

Elle sera en conséquence déboutée de sa demande de condamnation de

- des factures de la société FBF Formation, société étrangère à la procédure et enfin,
- des factures de la société ELSE CREATIVE aux droits de laquelle vient la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE pour lesquelles le liquidateur n'a pas formulé de demandes.

Sur les autres demandes

La société FB INTERNATIONAL étant la seule défenderesse succombant dans cette procédure, sera condamnée aux entiers dépens.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire sera ordonnée.

La société FB INTERNATIONAL sera également condamnée à verser à Mme BELLABAS seule, les sociétés FARIDA B et MEKTOUB ayant été déboutées de leurs demandes, la somme de 10.0006 au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le jugement sera rendu commun à Maître REVERDY ès-qualités de liquidateur de la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

- DIT que les conclusions signifiées par la société MEKTOUB SEVRAN sont irrecevables

- DIT que les conclusions de la société FB INTERNATIONAL sont recevables
- DONNE ACTE aux demanderessees de ce qu'elles ont appelé dans la cause Maître REVERDY, ès-qualités de liquidateur de la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE en intervention forcée dans la présente instance
- DIT que le jugement sera commun à ce dernier
- DIT qu'en s'abstenant de communiquer la liste des documents (notamment comptables) mentionnés aux contrats de licence souscrits auprès du concédant de façon à lui permettre de vérifier l'assiette de calcul des redevances perçues pour les années 2006 et 2007 la société ELSE ÉDITEUR DE BEAUTE a manqué à ses obligations contractuelles;
- CONSTATE cependant que les demanderessees n'ont pas demandé la fixation de leur créance à l'égard de la société ELSE EDITEUR DE BEAUTE en liquidation judiciaire ;
- DIT qu'en s'abstenant de verser la moindre redevance de licence en contrepartie de l'exploitation de la marque FARIDA B pour les années 2008 et 2009, FB INTERNATIONAL a manqué à ses obligations contractuelles ;
- PREND ACTE de la déclaration de FB INTERNATIONAL par laquelle elle admet devoir la somme de 33.261, 853 € au titre des redevances de licence pour la période correspondant au 10 janvier 2008 au 31 août 2009 ;
- CONSTATE la résiliation de plein droit à compter du 30 avril 2009 en application des dispositions de l'article 9.1 du contrat de licence du 22 janvier 2007.
- INTERDIT aux sociétés défenderesses l'utilisation à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit, et sur quelque support que ce soit, de la marque FARIDA B, et ce sous astreinte de 250 € par infraction constatée passé le délai d'UN MOIS à compter de la signification du jugement
- ORDONNE aux sociétés FB INTERNATIONAL et aux sociétés MEKTOUB LYON, MEKTOUB CLICHY, MEKTOUB SEVRAN et MEKTOUB MARSEILLE de communiquer aux demanderessees, sous astreinte de 250 € par jour de retard passé le délai d'UN MOIS à compter de la date de signification du jugement les documents suivants :
  - Copie des documents comptables, dûment certifiés, permettant d'établir le nombre d'unités achetées et vendues, en France et à l'étranger, de produits identifiés sous les marques FARIDA B, ainsi que sous le signe " FREE NATION OF BEAUTY BY FARIDA B " depuis 2006 ;
- ORDONNE à chacune des sociétés MEKTOUB LYON, MEKTOUB CLICHY, MEKTOUB SEVRAN et MEKTOUB MARSEILLE le retrait des enseignes "FARIDA B" UN MOIS à compter de la signification de la décision sous astreinte de 250 € par jour de retard ;
- DIT que toutes les astreintes prononcées cesseront de courir à l'expiration d'un délai de QUATRE MOIS.

- SE RESERVE la liquidation des astreintes
- DIT que la société FARIDA B est irrecevable à agir en contrefaçon des marques FARIDA B
- CONDAMNE la société FB INTERNATIONAL à verser à Mme Bellabas la somme de 10.000 € de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits de la personnalité et à sa réputation professionnelle
- DEBOUTE les parties de leurs autres demandes
- ORDONNE l'exécution provisoire du jugement;

Fait et jugé à Paris, le TROIS DECEMBRE DEUX MIL DIX.

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER